



Règlement communal sur l'utilisation de vaisselle réutilisable lors de manifestations publiques

Adopté par le Conseil administratif le 28 mai 2025 – Modifiée le 25 juin 2026 - Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025

Annule et remplace toutes les dispositions prises jusqu'à présent sur le sujet.

Article 1 – Objet

Le présent règlement vise à réduire les déchets et promouvoir la durabilité lors des manifestations publiques en imposant l'usage de vaisselle réutilisable.

Article 2 – Champ d'application

Ce règlement s'applique à toute manifestation :

- se déroulant sur le territoire de la commune d'Avully (ci-après la commune) et hors d'une salle communale disposant de vaisselle lavable en suffisance ;
- ouverte au public, c'est-à-dire accessible à toutes et tous, sans restriction ;
- qu'elle soit organisée par une entité privée, associative ou publique.

Article 3 – Obligation d'utilisation de vaisselle réutilisable

- 1 L'entité organisatrice est tenue d'utiliser exclusivement de la vaisselle réutilisable (assiettes, couverts, verres, etc.).
- 2 L'usage de vaisselle jetable, même compostable ou biodégradable, est interdit.
- 3 Le recours à des supports ou contenants jetables peut être permis, notamment du fait de leur spécificité, de leur praticité ou de l'absence de modèles types pour l'usage qui doit en être fait. Dans tous les cas, le recours à cette possibilité doit être clairement accessoire et doit être justifiée auprès de la commune et validée par celle-ci, de manière préalable.

Article 4 – Mise à disposition par la commune

- 1 La commune met à disposition de la vaisselle réutilisable via un prestataire mandaté par la commune (ci-après le prestataire), dans la limite des stocks et du type de matériel dont elle dispose. Elle tient une liste à disposition des entités organisatrices, sur laquelle figure le prix coûtant du matériel.
- 2 L'entité organisatrice peut choisir son propre prestataire ou utiliser son propre matériel, pour autant qu'il soit conforme à l'alinéa 1 de l'article 4 du présent règlement.
- 3 Si elle choisit d'utiliser le matériel appartenant à la commune, L'entité organisatrice est responsable :
 - a. d'aller chercher et de rapporter la vaisselle au lieu de stockage, en prenant préalablement rendez-vous avec le mandataire pour s'assurer de la possibilité du retrait ;
 - b. de commander et de n'utiliser que les quantités nécessaires, les caisses rendues ouvertes étant considérées comme nécessitant un nettoyage complet.
 - c. toute caisse rendue fermée ne nécessitera pas de nettoyage.

Article 5 – Conditions financières du matériel mis à disposition par la commune

- 1 La commune prend en charge 50 % des frais de lavage de la vaisselle retournée et refacture donc 50 % de ces frais à l'entité organisatrice.
- 2 La commune refacture à l'entité organisatrice l'intégralité des coûts de rachat de matériel manquant ou altéré ainsi que les éventuels frais de transport.
- 3 La commune peut refacturer à l'entité organisatrice tout frais supplémentaire réclamé et justifié par le prestataire, notamment en cas de non-respect des conditions existantes ou des engagements pris.



Article 6 – Responsabilités et droits de l'organisateur

- 1 L'entité organisatrice s'engage notamment à :
 - a. utiliser la vaisselle de manière responsable ;
 - b. commander des quantités adaptées ;
 - c. respecter les modalités de retour et de nettoyage.
- 2 L'entité organisatrice est libre de demander une consigne aux utilisatrices et utilisateurs de la vaisselle.

Article 7 – Sanctions

Tout manquement à ce règlement peut entraîner :

- le refus ou le retrait de l'autorisation de manifestation ;
- des sanctions financières supplémentaires ;
- une exclusion temporaire ou définitive de l'accès à la vaisselle communale.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.